

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
77010 MELUN CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le

30/01 Bureau

Tél. : 437.91.37

Poste : 41-33.

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'AGRICULTURE

27.12.1982

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n°82 DAGR 3PG 427
interdisant le tir d'armes à feu dans
certaines conditions.

- ; -

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 131-2 et L. 131-13 du Code des Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n°74 DAGR 2PG 90 du 30 septembre 1974 et n°77 DAGR 3PG 207 du 24 novembre 1977, interdisant l'utilisation de la carabine 22 long rifle pour la chasse, et le tir avec des armes à feu sur les routes et voies ferrées, dans leur direction ainsi que dans celle des habitations ;

VU la circulaire n°82-152 du M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en date du 15 octobre 1982 ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 2. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°74 DAGR 2PG 90 du 30 septembre 1974 et l'article 3 de cet arrêté modifié par l'arrêté préfectoral n°77 DAGR 3PG 207 du 24 novembre 1977 sont abrogés.

ARTICLE 3. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, Commissaires adjoints de la République des arrondissements de MEAUX et de PROVINS, le Sous-Préfet, Chargé des fonctions de Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MELUN, le Commissaire divisionnaire, directeur départemental des polices urbaines de

.../...